

ROYAL CERCLE DE TENNIS DE TABLE DE THUIN ASBL

Siège social : « site du gibet », 120, drève des alliés, 6530, Thuin.

N° d'entreprise : 0479394685

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) saison 2023-2024

Titre 1 – Période de validité – Révision et modification - Publicité

ART 1 Le présent R.O.I. est d'application stricte pour la saison 2023-2024 (soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024).

ART 2 Le R.O.I. ne peut être revu et modifié qu'à la fin d'une saison sportive. Des modifications mineures peuvent toutefois y être apportées en cours de saison. La décision de révision et les modifications éventuelles à apporter sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale (AG) du RCTT THUIN a.s.b.l. Tout membre souhaitant proposer d'initiative une modification au R.O.I. peut toujours en référer par écrit au Secrétaire du Conseil d'Administration de l'association (Secrétaire CA). Le CA jugera en toute souveraineté de l'opportunité de retenir la requête introduite et d'y donner le cas échéant une suite positive.

ART 3 Toute modification au R.O.I. sera annoncée clairement aux membres par affichage sur le panneau d'Information Générale présent au club. En cas de modification(s) significative(s), un nouvel R.O.I. sera établi à l'issue de la saison sportive.

Titre 2 – Objectifs et activités du RCTT THUIN a.s.b.l.

ART 4 L'association organise et finance, dans le cadre de l'accomplissement de son objet tel que défini au Titre I, Art 3bis de ses statuts, les activités suivantes :

- Des entraînements réguliers de Tennis de Table durant la saison sportive ;
- La participation d'équipes aux divers championnats Interclubs (Messieurs, Dames et Vétérans) de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table (FRBTT) ;
- La participation de joueurs à des compétitions individuelles ou par équipe organisées et/ou autorisées par la FRBTT (tournois, critères, coupes, interclubs jeunes et vétérans, ...)
- Des stages de psychomotricité (orientés ping), ainsi que des stages de formation continue et/ou de perfectionnement ;
- Des rencontres amicales internes ou avec d'autres clubs affiliés à la FRBTT ;

- Des activités diverses permettant de subvenir partiellement à ses besoins (marche ADEPS, souper(s) du club, activités complémentaires, ...).

Titre 3 – Cotisation annuelle – Affiliation tardive ou spéciale – Exceptions

ART 5 Pour être membre du RCTT THUIN a.s.b.l. et pouvoir prétendre à l'utilisation des installations mises à disposition dans le cadre de son objet, une cotisation annuelle individuelle doit être acquittée par virement bancaire adressé à « RCTT THUIN a.s.b.l. » (N° compte : 068-2411374-78 ; IBAN : BE69 0682 4113 7478 ; BIC : GKCCBEBB), mentionnant clairement le(s) nom(s) de la (des) personne(s) à (ré)affilier ou le nom de la famille si plusieurs affiliés.

ART 6 La somme à acquitter en cas de nouvelle affiliation pour cette saison est fixée à **120,00 Euros**. Ce montant couvre d'une part les frais d'affiliation auprès de la Fédération et de la province, d'autre part la quote-part destinée au club à titre de participation aux frais de fonctionnement ainsi qu'au repas annuel du club (raclette ou autre) offert.

La réaffiliation (joueur déjà affilié la saison précédente) pour cette saison est fixée à **140€**. Pour rappel, vous bénéficiez d'une réduction de 10€ pour tout paiement avant le 31 août (130€), et d'une réduction de 20€ pour tout paiement avant le 30 juin (**120€**), ce qui correspond à la somme demandée à un nouvel affilié.

Le repas annuel du club (raclette ou autre) est offert à l'affilié.

La réduction familiale reste d'application (voir ART 8).

L'affiliation comprend entre autres les frais d'assurance pour tout accident sportif personnel survenant dans le cadre de la pratique du Tennis de Table lors de toutes les organisations sportives couvertes par la Fédération. L'affiliation ne comprend pas les frais d'assurance destinés à couvrir les accidents (de véhicules et/ou personnes) pouvant survenir sur le trajet d'une organisation sportive couverte par la Fédération.

La cotisation est à acquitter dans son intégralité (sauf convention particulière passée préalablement avec le Secrétaire CA) au plus tard pour le 31 août de l'année sportive en cours. Passé cette date, une amende de 10€ sera comptabilisée (soit 150,00€ à verser) pour les frais administratifs occasionnés par le renvoi tardif des documents de réaffiliation à la Fédération. Le paiement de la cotisation (ainsi que la remise du certificat médical dûment rempli pour les nouvelles affiliations ou les réaffiliations après arrêt) est une condition sine qua non à l'inscription auprès de la Fédération.

L'affiliation "récréatif" reste quant à elle à 80€, mais ne comprend pas la participation au souper et n'est pas sujette à la réduction familiale.

En aucun cas, le RCTT THUIN a.s.b.l. ni ses administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables d'accidents (sportifs ou autres) qui surviendraient dans ou à l'extérieur des locaux. S'il souhaite être assuré contre un risque non couvert par la Fédération, il est vivement conseillé à tout joueur de souscrire à titre personnel/privé une assurance particulière couvrant les risques spécifiquement souhaités.

N'oubliez de procéder à votre réactivation pour la saison nouvelle (disponible sur le menu de gauche de votre espace personnel <https://ep.aftt.be/>)

ART 7 Les affiliations tardives (à savoir en cours de championnat) ou spéciales seront réglées conformément à l'avis spécifique du CA .

ART 8 EXCEPTIONS

Sans déroger à l'ART 6 ci-dessus (réduction ou amende de 10€ selon l'échéance de paiement), une réduction cumulée de 15€ sur la cotisation annuelle individuelle est aussi accordée par membre supplémentaire d'une même famille (avec même adresse de domiciliation) qui s'affilie ou se réaffilie à l'association, sans toutefois que la réduction cumulée maximale accordée ne puisse dépasser 40€ (cette réduction maximale vaut pour le 4^{ème} membre d'une même famille). C'est-à-dire 15€ pour le second membre, 30€ pour le troisième, 40€ pour le quatrième, cinquième, sixième...)

Titre 4 – Frais spéciaux : remboursements et ristournes

ART 9 Les frais d'inscription aux Critériums provinciaux et nationaux, aux Championnats provinciaux et nationaux ainsi qu'aux différents Prépings provinciaux sont pris en charge par l'association pour tous les membres en règle de cotisation, à condition d'avoir participé effectivement à l'épreuve concernée ; dans la négative, les frais d'inscription avancés par le club devront être remboursés au Trésorier CA par le contrevenant.

Le club ne prend pas en charge les éventuelles amendes reçues par les participants.

ART 10 Les frais encourus à l'occasion de la participation à toute organisation sportive autre que celles reprises à l'ART 9 ci-dessus ne seront pas remboursés (sauf décision contraire du CA).

ART 11 Pour rappel, dans le cadre de la courtoisie qui est (et se doit d'être toujours) de mise lors des activités sportives du club, le capitaine de l'équipe visitée du RCTT THUIN a.s.b.l. est autorisé à (faire) servir gratuitement le "verre du club" aux participant(e)s (tant du club que de l'équipe visiteuse) à l'issue de la rencontre d'Interclubs ou de Coupe. Il veillera toutefois à ce qu'il n'y ait aucun abus en la matière.

ART 12 De même, il est de coutume lors de l'Interclubs Vétérans, ainsi que lors des rencontres de l'Interclubs Wallonie-Bruxelles, que le club visité offre le repas à l'équipe visiteuse. Les

frais liés à cette pratique conviviale (verre du club et repas) sont pris en charge par le club (à hauteur d'un montant défini par le CA). Dans le cadre de l'Interclubs vétérans, ces frais sont supervisés par le Responsable Vétérans qui veillera, tout comme le Capitaine d'équipe local, à ce qu'il n'y ait aucun abus en la matière. Dans le cadre des deux interclubs, le remboursement se fait par virement bancaire sur remise d'une facture d'achat des produits alimentaires.

Titre 5 – Participation aux activités diverses de l'association

ART 13 Compte tenu du nombre restreint de membres effectifs (= les membres de l'AG = les membres du Comité), l'aide de tous les autres membres (= membres adhérents) du club est amicalement, mais vivement, attendue pour l'ensemble des activités sportives et extra-sportives que l'association organise dans le cadre de l'accomplissement de son objet.

Le but de l'association est de permettre à tout un chacun d'exercer le sport qu'il a librement choisi dans les meilleures conditions qu'il soit, tant du point de vue convivialité que du point de vue infrastructures mises à disposition. Cette convivialité et ces infrastructures sont de précieux faire-valoir que de nombreux clubs pongistes adverses nous envient. Il importe donc que, tous ensembles, nous œuvrions non seulement à leur maintien en l'état mais encore à leur développement futur. Pour ce faire, le Conseil d'Administration vous invite à respecter entre autres les quelques règles mentionnées ci-dessous et à toujours porter fièrement et dignement les couleurs de notre cher Cercle Royal pongiste thudinien.

Titre 6 – Règles de comportement à respecter

ART 14 Conformément au Titre II, Section I, Art 11 §1 de ses statuts, les membres de l'association sont tenus de respecter la Charte d'éthique sportive de la communauté française de Belgique, à savoir :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.

- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

ART 15 Outre le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, il est instamment demandé à chaque joueur de représenter avec honneur et dignité les couleurs de notre club tant en son sein qu'en déplacement, c'est-à-dire toujours faire preuve de fairplay et éviter d'utiliser des expressions ou exclamations grossières. Il est entre autres prié de respecter en tout lieu les zones "fumeur/non-fumeur".

A la cafétéria, il est aussi demandé de faire preuve de modération en évitant d'être dans un état d'ébriété, tout particulièrement lors des entrainements dirigés et/ou durant la journée du samedi car les adultes ne doivent pas oublier que les jeunes les observent et les considèrent comme des modèles.

ART 16 Le comportement à la table des joueurs du RCTT THUIN a.s.b.l. se doit d'être exemplaire en toute circonstance. Outre le strict respect des règles de jeu et de tenue vestimentaire (port du maillot du club entre autres) fixées par la FRBTT, il ne faut jamais omettre de serrer la main de l'adversaire et de l'arbitre en fin de rencontre. Les gestes de mauvaise humeur et d'anti-sportivité sont à proscrire, de même que tout dégât aux équipements sportifs (table, balle, marquoir, ...) ou à l'infrastructure même (murs, vestiaires, douches, ...). Tout dégât volontaire pourra d'ailleurs être porté à charge de l'intéressé par le Conseil d'Administration qui a tout pouvoir en la matière. En ce qui concerne le port de l'équipement du club, le comité demande à chaque joueur de se présenter à l'échauffement et de porter le maillot fourni par le club au minimum lors du premier match de chaque rencontre d'interclubs. Le comité encourage également à porter nos couleurs lors des compétitions individuelles auxquelles prendraient part les membres du club.

ART 16bis Règles particulières de sélection en interclub :

- Les joueurs sont répartis en équipes fixes composées de 5 ou 6 joueurs et, dans la mesure du possible, nous nous y tiendrons. Cela signifie que les équipes du bas ne pallieront plus automatiquement les absences des joueurs du haut.
- Pour le 1^{er} tour (au moins) le glissement des joueurs vers le bas sera effectué uniquement pour pallier un problème d'absence mais plus pour booster la performance des équipes du bas.
- Pour mémoire, La Fédération a changé la règle afin de composer les équipes : Le troisième joueur présent d'une équipe doit avoir un classement supérieur ou égal au premier joueur de l'équipe suivante. Ceci a pour conséquence de limiter la flexibilité et nous oblige à suivre plus strictement l'ordre des classements.

ART 17 Chaque joueur doit effectuer lui-même la démarche nécessaire pour prendre connaissance du jour, de l'heure et de l'endroit du match, ainsi que des équipiers avec qui il va jouer ainsi que convenir des modalités de déplacement (heure de RV, chauffeur, qui y va directement ...). Pour les plus jeunes, nous comptons sur la collaboration entière des parents pour effectuer les démarches nécessaires et faire en sorte que tout se déroule du mieux possible.

Tout membre affilié est susceptible d'être aligné dans une équipe s'il n'a pas clairement renseigné son indisponibilité

- Si connu plus d'une semaine avant la rencontre concernée (jusqu'au samedi minuit), le joueur encode son absence via l'onglet « liste d'absence » sur le site du club.
- A partir du dimanche qui précède le match, le joueur doit communiquer l'absence à son Référent qui pourra effectuer l'adaptation de son équipe et ce, jusqu'à la veille du match.
- Une absence de dernière minute (connue le jour du match) doit être communiquée directement au sélectionneur afin de gagner du temps

Les équipes alignées sont affichées sur le site internet dès le jeudi matin

Les montants des amendes réclamées au club par la fédération, inhérents aux manquements décrits dans cet article seront dorénavant réclamés au(x) joueur(s) incriminé(s). C'est également le cas pour les amendes relatives à la non-communication ou la communication tardive d'un certificat médical requis par les règlements sportifs de l'AFRBTT, l'AFT ou le CPH.

ART 18 Tout membre souhaitant émettre une suggestion, une plainte ou une réclamation est tenu de la formuler par écrit (lettre ou e-mail) et de la transmettre à un administrateur ou via la boîte à suggestions qui a été installée à gauche en entrant dans la cafétéria.

Titre 7 – Sanctions applicables - Commission d'éthique sportive

ART 19 Tout affilié contrevenant aux règles évoquées au titre précédent s'expose à des sanctions (voir Section 3 ci-dessous) relevant de l'appréciation du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de la Commission d'Ethique Sportive (CES) selon la teneur et la gravité des faits.

Le fonctionnement de la CES est défini comme suit.

Section 1 – Composition

ART 20 Conformément à l'article 12 des statuts du RCTT THUIN a.s.b.l., il est institué une Commission d'Ethique Sportive (CES).

ART 21 Pour la saison 2023-2024, la Commission sera ainsi composée de Damien Pierjacomini, et Nicola Mauro, sous la présidence de Johan Craenenbrouck

Section 2 - Procédures

ART 22 La Commission se réunit sur simple demande d'un de ses membres, et ce dans les 7 jours suivant le déroulement des faits visés par la demande en question ; ce délai pourra être prolongé d'une semaine en cas d'incapacité à réunir à temps le quorum de présences précisé à l'ART 24 ci-après.

ART 23 La Commission statue valablement et à la majorité absolue des suffrages exprimés si 2/3 de ses membres au moins sont présents.

ART 24 Pour les faits survenus « à domicile », l'intéressé, ou son représentant légal, doit être convoqué par courrier électronique (ou SMS si nécessaire). Si celui-ci est présent, un temps de parole lui sera accordé pour l'exposé des faits avant que la Commission ne délibère souverainement.

ART 25 Pour les faits survenus « à l'extérieur », l'intéressé, ou son représentant légal, ainsi que le Capitaine de l'équipe engagée sont convoqués par courrier électronique (ou SMS si nécessaire) afin de s'expliquer devant la Commission. Celle-ci ne délibère qu'après avoir entendu conjointement les deux parties (si celles-ci sont présentes).

ART 26 Après délibération, la Commission notifie à l'intéressé sa décision par courrier électronique ou par lettre ordinaire. Cette décision est sans appel.

Le Président de la Commission est en outre chargé de porter à la connaissance des membres adhérents des décisions prises par la CES par lettre affichée sur le panneau « Infos rapides » à l'entrée de la cafétéria.

Section 3 - Sanctions

ART 27 Différents degrés de sanctions peuvent être prononcés par la Commission. Ceux-ci sont :

- 1° L'avertissement (blâme) ;
- 2° La suspension sportive (*) : le responsable Interclubs peut éventuellement y opposer son veto et requérir que la sanction soit postposée (ce afin de ne pas pénaliser les coéquipiers pour une équipe engagée dans un match décisif) ;
- 3° L'exclusion (seulement avec l'accord de l'Assemblée Générale).
- 4° Le remboursement à prix coûtant de toutes dégradations occasionnées aux équipements et/ou infrastructure.

(*) La suspension sportive peut aussi être accompagnée d'une interdiction d'entraînements.

ART 28 La Commission n'est pas tenue de motiver les sanctions qu'elle inflige ; en outre, l'avertissement répété en moins de trois semaines effectives de compétition entraîne de facto la suspension de l'intéressé pour une durée d'une semaine (à choisir par le responsable Interclubs).

ART 29 La Commission peut procéder à une suspension sportive de plus de 4 semaines ; cette décision doit toutefois être préalablement soumise au vote du Conseil d'Administration.

ART 30 Comme sanction ultime, la Commission peut recommander à l'Assemblée Générale l'exclusion pure et simple d'un membre.

Titre 8 – Entraînements dirigés – Entraînements libres

ART 31 Les entraînements dirigés sont sous l'autorité exclusive de l'entraîneur en charge. Le non-respect des consignes données pourra entraîner une exclusion immédiate de l'entraînement en cours. Ceci vaut également en cas de non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (ponctualité, politesse, ...). L'attention des parents est plus particulièrement ici attirée sur ce point car les retards pour l'entraînement ne sont que très rarement le chef des jeunes joueurs !

Tout manquement grave survenant en cours d'entraînement pourra faire l'objet d'un rapport circonstancié de la part de l'entraîneur à la CES qui pourra connaître des faits et en juger.

Il est aussi demandé de ne pas déranger l'entraîneur en cours de séance ; toute question ou demande particulière (achat matériel, ...) peut toujours se faire APRES l'entraînement, ou par téléphone, SMS ou e-mail.

Afin de prévenir et pallier d'éventuels problèmes spécifiques de santé, tout participant (ou parent dans le cas d'un participant mineur) aux entraînements dirigés veillera à en informer l'entraîneur en début de séance.

ART 32 Durant les entraînements dirigés, l'extension de la salle pourra accueillir des entraînements libres en même temps que les entraînements dirigés. Il est cependant proscrit de participer à l'entraînement libre durant l'entraînement dirigé correspondant à son propre groupe d'entraînement. L'entraînement dirigé reste toutefois prépondérant, les tables de l'extension pouvant ainsi être « réquisitionnées » pour l'entraînement dirigé en cas de forte affluence, à la discrétion de l'entraîneur présent.

ART 33 Il est instamment demandé à chacun de bien vouloir respecter scrupuleusement les horaires des groupes d'entraînement correspondant à son niveau propre. Moyennant accord de l'entraîneur du groupe de classement inférieur, il est toujours possible de participer à l'entraînement de ce groupe, à condition bien entendu qu'il y reste de la place disponible.

ART 34 Les règles élémentaires de conduite évoquées dans le présent R.O.I. sont bien évidemment d'application lors des entraînements libres. Tout manquement pourra toujours faire l'objet d'un rapport circonstancié de la part d'un responsable présent à l'attention de la CES qui pourra connaître des faits et en juger.

ART 35 En cas de forte affluence, il est demandé à chacun de faire preuve d'un minimum d'altruisme en n'occupant pas une table plus de 30 minutes consécutives, ce afin que chacun ait l'occasion de s'entraîner un minimum.

ART 36 Tout membre de l'association est autorisé à inviter à l'occasion (2 à 3 fois maximum donc) une personne étrangère au club ou venant d'un autre club pour un entraînement libre. Il convient toutefois de la présenter dès son arrivée à un responsable du Comité présent. En cas de forte occupation, la personne extérieure devra attendre qu'une table se libère, ou laisser d'office sa place aux membres adhérents de l'association en attente de place. Tout abus pourra toujours être rapporté au CA qui prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'interdiction à la dite-personne d'encore s'entraîner au club. Le CA peut autoriser l'accès aux entraînements libres à tout affiliés de la FRBTT qui en fait la demande.

Les personnes extérieures au club NE sont de plus PAS autorisées à laisser un compte au bar. Le cas échéant, le club se réserve le droit de recouvrer les dettes du visiteur extérieur auprès du membre adhérent qui l'a invité.

Titre 9 – Fonctionnement particulier de la cafétéria

ART 37 En l'absence de préposé, il est formellement interdit de se servir soi-même au bar. Il est de même formellement interdit de s'encaisser personnellement. Le recours à une tierce personne (autorisée) est donc, le cas échéant, d'application stricte. Tout abus en la matière pourra toujours être rapporté au CA qui prendra les mesures adéquates dans l'intérêt général du club.

ART 38 Durant la saison (de septembre à avril), la garde du bar est assurée de 19Hr00 à 22Hr30 lors des entraînements du mercredi et de 19Hr30 à 23Hr00 lors des interclubs vétérans du jeudi. Durant ces périodes, seule la personne responsable est habilitée à se trouver derrière le bar, à servir et à encaisser. Si plus personne n'est présent à 21Hr00, le responsable peut fermer la salle. Dans tous les cas, le responsable peut fermer la salle à 22Hr00. Il peut éventuellement laisser la salle ouverte si un membre du comité ou un entraîneur est encore présent pour assurer la fermeture, avec l'accord de la personne concernée.

ART 39 Durant l'intersaison, ou en cas d'absence de responsable durant la saison, tous les membres adhérents ou effectifs, majeurs du club peuvent se porter volontaire pour assurer cette tenue du bar, à l'appréciation du CA. En l'absence d'un responsable dûment désigné, le bar restera fermé.

ART 40 Les consommations sont encaissées directement lors de toute commande. Il est interdit de laisser une dette à la cafétéria. Les personnes ayant une « dette bar » ne seront plus servies. Une vérification des impayés est opérée chaque lundi durant la saison sportive. Le cas échéant, un tableau récapitulatif des dettes est établi.

Lors de l'inscription d'un membre sur le tableau récapitulatif des dettes, une majoration de dix pourcents du montant impayé est appliquée. La majoration est en tout état de cause fixée à un montant minimal de cinq euros.

En cas de récidive, le membre qui se verra inscrire à nouveau sur la feuille récapitulative des dettes sera suspendu lors de la prochaine journée d'interclubs.

Pour l'AG,
Daniel Poroli
Secrétaire CA